

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017

**PROCES-VERBAL
(20 heures)**

<u>Présents</u> :	M. NEDELEC Jean-Yves, Maire ; Mme DANTEC Jeanne - M. PICARD Jean-Joseph - Mme LE MERRER Martine - M. LE DISSEZ Yannick et M. HERLIDOU Laurent, Adjoint ; M. BROCHEN Jean-François - Mme BROUDIC Valérie - Mme CLOCHET Rolande - Mme DAGORN Anne-Marie - Mme DONVAL Morgane - M. GOURIOU Charles - Mme GRACE Chantal - M. HUONNIC Pierre - Mme LE FELT Marie - Mme LE GOFF Josette - Mme PERROT Odile, Conseillers Municipaux.
<u>Absents</u> :	M. GRATIET Stéphane (pouvoir à M. BROCHEN Jean-François) M. LE PARANTHOEN Pierre (pouvoir à Mme CLOCHET Rolande)
<u>Secrétaire</u> :	Mme LE MERRER Martine

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

- Procès-verbal de la séance du 10/07/2017

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2017.

- Procès-verbal de la séance du 16/10/2017

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017.

Mme Rolande CLOCHET déplore de trop nombreuses erreurs de frappe sur le dernier compte rendu. Elle rappelle que ces documents, consultables sur le site internet de la commune, participent à l'image de la collectivité.

1- TARIFS COMMUNAUX 2018 - DELIBERATION N°2017-76

Sur proposition de la commission des finances du 27 novembre 2017, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

Par 14 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande (2), M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette),

(Mme Marie LE FELT est attendue et n'a pas pris part au vote)

- **de maintenir** pour 2018 l'ensemble des tarifs communaux de 2017 ;

- de fixer les tarifs communaux suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 :

TARIFS COMMUNAUX		2018
CANTINE	Repas élèves - tarif plein	2.50 €
	Repas élèves - tarif réduit (en fonction des ressources)	2.20 €
	Repas enseignants	5.75 €
	Repas personnes âgées	5.60 €
GARDERIE	Garderie - tarif plein	0.96 €
	Garderie - tarif réduit 1 - familles non imposables - CF > 559 €	0.86 €
	Garderie - tarif réduit 2- familles non imposables - CF < 559 €	0.75 €
	Goûter garderie (uniquement pour tarif plein et tarif réduit 1)	0.36 €
PHOTOCOPIES FAX	Photocopies - A4 recto	0.35 €
	A4 recto verso	0.45 €
	A3 recto	0.45 €
	A3 recto verso	0.55 €
	Photocopies documents administratifs : A4 recto	0.15 €
	A4 recto verso	0.25 €
	A3 recto	0.25 €
	A3 recto verso	0.35 €
Fax : 1 prix par page	1.20 €	
PLACE commerces ambulants	Prix au mètre linéaire Abonnement au semestre (paiement au semestre échu)	23.00 €
	Prix au mètre linéaire Abonnement au mois ou emplacement ponctuel (gratuité 1ère demande ponctuelle)	15.00 €
CIMETIERE	Concession de 30 ans cimetière	160.00 €
	Concession de 15 ans columbarium	300.00 €
	Concession de 30 ans columbarium	600.00 €
	Concession de 15 ans emplacement cinéraire	39.00 €
	Concession de 30 ans emplacement cinéraire	78.00 €
DIVERS	Location 1 table et 2 bancs	6.50 €
	Location de parquet - soirée	82.00 €
	Location de parquet - Week end	164.00 €
TRAVAUX	Fourniture-pose de buse diamètre 300 centrifugée - prix au ml	40.00 €
	Fourniture-pose de tube écobox diamètre 300 - prix au ml	40.00 €
LOCATION SALLES (du bourg et de La Roche Jaune)	Apéritif	75.00 €
	Associations extérieures – réunion – rencontres sans repas	75.00 €
	Associations extérieures - repas froid du 1er mai au 31 octobre	225.00 €
	Associations extérieures - repas froid 1er novembre au 30 avril	260.00 €
	Repas froid - Plouguiellois du 1er mai au 31 octobre	170.00 €
	Repas froid - Plouguiellois du 1er novembre au 30 avril	200.00 €
	Repas froid - extérieurs du 1er mai au 31 octobre	225.00 €
	Repas froid - extérieurs du 1er novembre au 30 avril	260.00 €
	Café enterrement	35.00 €
Autres	11.50 €	
VAISSELLE CASSEE OU PERDUE	· Assiette plate n° 3 (grande)	4.20 €
	· Assiette plate n° 6 (petite) :	3.60 €
	· Fourchette	1.20 €

(locations salles)	· Cuillère de table	1.20 €
	· Cuillère à café	0.85 €
	· Couteau de table	2.25 €
	· Couteau à pain	25.25 €
	· Verre normandie n° 3	2.35 €
	· Chope	1.05 €
	· Tasse à café	2.20 €
	· Plat ovale plat	9.80 €
	· Plat gratin ovale	13.90 €
	· Ramasse couverts 4 cases	6.75 €
	· Louche à punch	5.60 €
	· Broc verre	2.40 €
	· Pot inox	12.45 €
	· Tire-bouchon	4.80 €
	· Corbeille à pain	5.90 €
	· Ménagère sel/poivre/moutarde	11.00 €
	· Saucière	7.90 €
	· Saladier empilable	5.00 €
	· Percolateur	326.00 €
· Chariot de service	450.00 €	

M. Jean-Yves NEDELEC ajoute que les tarifs du prix de repas ou des locations de salles se situent plutôt dans la strate basse des tarifs moyens constatés dans les différentes communes du secteur.

2- DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2018 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) - DELIBERATION N°2017-77

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Par 18 voix pour,

(Mme Marie LE FELT est attendue et n'a pas pris part au vote)

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit au total 151 387,50 € jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 dans les conditions suivantes :

Chapitre	BP 2017	25% des crédits pour 2018
20 - Immobilisations incorporelles	11 700.00 €	2 925.00 €

204 - Subventions d'équipement versées	76 535.00 €	19 133.75 €
21 - Immobilisations corporelles	50 550.00 €	12 637.50 €
23 - Immobilisations en cours	466 765.00 €	116 691.25 €
TOTAL	605 550.00 €	151 387.50 €

3- GARANTIE D'EMPRUNT BSB - DELIBERATION N°2017-78

Mme Marie LE FELT se joint à l'assemblée à 20h10.

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise HLM BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE (BSB) a sollicité la commune de Plouguiel pour que celle-ci garantisse les emprunts qu'elle a contractés au titre de son opération de réalisation de 9 logements sociaux à Plouguiel, garantie accordée par le Conseil Municipal dans le cadre de la délibération du 14 décembre 2015.

Il ajoute qu'il est demandé à la commune de délibérer une nouvelle fois et à l'identique sur la base du contrat de prêt désormais validé et signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société HLM BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE (BSB).

M. Jean-Yves NEDELEC précise que le prêt est constitué de 4 lignes de prêt :

- Ligne du Prêt 1 de type PLAI pour un montant de 208 531 € d'une durée totale de 40 ans
- Ligne du Prêt 2 de type PLAI foncier pour un montant de 38 541 € d'une durée totale de 50 ans
- Ligne du Prêt 3 de type PLUS pour un montant de 438 140 € d'une durée totale de 40 ans
- Ligne du Prêt 4 de type PLUS foncier pour un montant de 77 082 € d'une durée totale de 50 ans

M. Pierre HUONNIC souhaite rappeler que certains bailleurs sociaux font garantir leurs emprunts intégralement par le Conseil Départemental, alors que d'autres voient leurs emprunts garantis à 50% par le Conseil Départemental et 50% par la commune. Il ajoute qu'avec un autre bailleur social, la commune n'aurait peut-être pas eu à garantir cet emprunt.

M. Yannick LE DISSEZ répond que, dans les Côtes d'Armor, ces emprunts sont toujours garantis à la fois par les communes et le Conseil Départemental.

M. Pierre HUONNIC ajoute que cela serait à vérifier. Il souhaite également évoquer la nouvelle politique gouvernementale concernant l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

(Le projet de loi de finances pour 2018 en voie d'adoption définitive, dans son article 52, prévoit de baisser l'aide personnalisée au logement (APL) d'un montant de 60 euros en moyenne par ménage et par mois et d'obliger les bailleurs sociaux à une réduction de loyer équivalente.)

Il considère que les organismes HLM ont du souci à se faire et que ceux qui ont pris ces décisions méconnaissent totalement le fonctionnement de ces organismes.

M. Yannick LE DISSEZ ajoute que ces mesures constitueront un frein à l'investissement et que, en France, 150 à 200 bailleurs sociaux sont en grande difficulté financière.

M. Pierre HUONNIC indique que tous les bailleurs sociaux ne sont pas impactés de la même façon. Il précise que s'agissant du projet de BSB à Plouguiel, le vote de la minorité porte sur le choix de l'opération retenue et non sur la nécessité de participer à la construction de logements sociaux.

M. Jean-Yves NEDELEC répond qu'il ne maîtrise pas suffisamment ce sujet et ne souhaite pas s'exprimer sur cette réforme.

M. Yannick LE DISSEZ considère, qu'après 20 ans d'échec du logement social en France, il faut laisser la chance à cette réforme.

M. Charles GOURIOU pense qu'il peut s'agir d'une bonne mesure car certains locataires verraient leur loyer diminuer.

M. Pierre HUONNIC s'inquiète de la baisse de capacité d'investissement, d'entretien et de rénovation des bailleurs sociaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport du Maire,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 69236 en annexe signé entre : S.A. D'H.L.M. BATIMENTS ET STYLES DE BRETAGNE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 voix contre (Mme CLOCHET Rolande (2), M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette), décide :

- **d'accepter** la présente garantie pour le contrat de prêt annexé à la délibération dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Plouguiel accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 762 294,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 69236 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4- RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE - DELIBERATION N°2017-79

Une ligne de trésorerie est une ouverture de crédit à court terme pour un montant plafond et une durée déterminée dans une convention passée entre la collectivité locale et un banquier. Elle a pour objectif de couvrir des besoins ponctuels ou saisonniers résultant des éventuels décalages entre les recettes et les dépenses et de faire face à tout moment à une insuffisance de trésorerie.

M. Jean-Yves NEDELEC précise, qu'à sa connaissance, cette ligne de trésorerie n'a jamais été utilisée par la commune. Il rappelle que le niveau des finances locales fait toujours l'objet d'une grande vigilance.

M. Pierre HUONNIC s'interroge une nouvelle fois sur la pertinence de souscrire comme chaque année une ligne de trésorerie, alors même qu'elle n'a jamais été utilisée sur la commune. Il considère que cela relève d'un mode de gestion d'une autre époque et qu'il est aujourd'hui aisé de gérer de façon dynamique et réactive le niveau de trésorerie de la collectivité.

Mme Rolande CLOCHET ajoute que les institutions bancaires profitent que de nombreuses administrations souscrivent des lignes de trésorerie sans avoir à les utiliser pour augmenter les frais de non utilisation.

M. Pierre HUONNIC fait remarquer que le choix s'est d'ailleurs porté sur l'offre dont les frais sont les plus faibles et non en fonction des taux proposés. Il conclut que c'est la preuve qu'il n'est pas prévu de l'utiliser.

M. Laurent HERLIDOU précise que la commune espère chaque année ne pas avoir à recourir à cette ligne de trésorerie.

Mme Rolande CLOCHET répond qu'il serait toujours temps de souscrire une ligne de trésorerie en cas de besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur proposition de la commission des finances du 27 novembre 2017,

Par 15 voix pour et 4 voix contre (Mme CLOCHET Rolande (2), M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette), décide :

- **de contracter** auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor une ligne de trésorerie d'un montant de 150 000,00 Euros, au taux Euribor 3 mois moyenné non flooré majoré d'une marge de 1,50 %, à laquelle s'ajoutent des frais de dossier de 0,25 % du montant de la ligne ;
- **d'autoriser** le Maire à signer le contrat à intervenir ainsi que tous les documents s'y rapportant.

5- ACQUISITION IMMOBILIERE- DELIBERATION N°2017-80

Monsieur le Maire expose au Conseil que la parcelle de terrain cadastrée AE 105 située au 43 rue des écoles d'une contenance de 1558 m2 est à vendre.

Il ajoute que la municipalité souhaite se porter acquéreuse de cette propriété compte tenu des caractéristiques et de son emplacement afin de concevoir une opération d'aménagement de bourg aux abords de l'école publique et de répondre notamment à une problématique de circulation et de stationnement autour de l'école.

La commune s'est donc rapprochée du notaire en charge de la succession. L'ensemble des ayants droit ont donné leur accord de principe pour céder cet ensemble immobilier moyennant un montant net vendeur de soixante-dix mille euros (70 000 €).

Mme Rolande CLOCHET indique que la proposition de vente de cette propriété avait déjà été faite à la précédente municipalité mais qu'elle était à cette époque toujours en usufruit.

M. Jean-Yves NEDELEC relate aux conseillers la façon dont l'information lui est parvenue. Il ajoute que deux entrées de bourg, en provenance de La Roche Jaune et de Plougrescant, ont connu des opérations de rénovation ou d'embellissement. Ce n'est pas le cas de la route menant à Penvenan. Le Maire informe le Conseil qu'il s'est rapproché du Conseil Départemental qui a prévu de refaire la bande de roulement de « la gare » jusqu'au centre bourg. L'objectif est de travailler en partenariat pour mener la réflexion et concevoir une opération d'aménagement portant sur des équipements de sécurité et sur l'aménagement de la voie à hauteur de l'entrée de l'école. Il indique que, parmi les travaux à mener, il est question de :

- Réaménager les accès à l'école et sécuriser la Route Départementale en agglomération par l'aménagement d'équipements de sécurité ;
- Mettre en conformité les trottoirs vétustes selon les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et sécuriser les cheminements piétons vers l'école ;
- Aménager un espace de stationnement devant l'école pour répondre au manque de stationnement et aux dangers de la circulation routière et piétonne devant l'établissement ;
- Rénover un ensemble immobilier vétuste et le réaffecter à un usage public ;
- Aménager un espace public et travailler sur la dimension paysagère du site et les cheminements doux entre des bâtiments à vocation de service public ;
- Remplacer la signalétique urbaine.

M. Pierre HUONNIC considère également qu'il s'agit là d'une très belle opportunité à saisir et que de nombreuses affectations du bâtiment sont possibles compte tenu de l'emplacement à proximité immédiate de l'école.

M. Yannick LE DISSEZ ajoute que cette acquisition est stratégique pour l'avenir de l'école. S'agissant des bâtiments, il invite l'ensemble des conseillers à apporter des idées quant à la meilleure vocation à leur donner.

M. Jean-Joseph PICARD considère qu'il importe surtout aujourd'hui de procéder à l'acquisition de la propriété complète et il ajoute que la commission bâtiments pourra réfléchir par la suite à leur possible utilisation. Il est certain que cette acquisition est capitale notamment pour la sécurisation du site.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Considérant que le montant de cette acquisition ne nécessite pas une consultation de France Domaine, Considérant que cette acquisition permettra de concevoir un aménagement de bourg aux abords de l'école assurant une meilleure accessibilité et une plus grande sécurité des voies et des accès à l'école publique à partir de la Route Départementale n°70,

Considérant que cette opération doit également conduire à retraiter un ensemble immobilier vétuste,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'acquérir** l'immeuble cadastré section AE n° 105 pour une contenance de 1558 m² sis 43 rue des écoles à Plouguiel, moyennant un montant global de soixante-dix mille euros (70 000 €) nets vendeur ;
- **d'autoriser** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 70 000 € net vendeur ;
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de la commune de Plouguiel en l'étude de Me LE GALLOU-GIRAL, notaire à Tréguier. L'ensemble des droits, frais et taxes seront à la charge de la commune de Plouguiel qui s'y engage expressément ;
- **d'inscrire** au Budget Primitif de l'année 2018 le montant nécessaire à l'acquisition.

6- AMENAGEMENT DU BOURG AUX ABORDS DE L'ECOLE - DELIBERATION N°2017-81

Monsieur le Maire rappelle que la commune va faire l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée AE 105 située au 43 rue des écoles d'une contenance de 1558 m².

Il ajoute que la municipalité souhaite se porter acquéreuse de cette propriété, compte tenu des caractéristiques et de son emplacement afin de concevoir une opération d'aménagement de bourg aux abords de l'école publique, tout en rappelant qu'il existe plusieurs bâtiments sur la parcelle acquise qui constituait une ancienne maison d'habitation.

A ce titre, l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités (ADAC22) a été sollicitée afin de connaître les modalités d'accompagnement possible des services départementaux dans cette opération.

Les services de l'ADAC peuvent accompagner la commune de Plouguiel :

- au titre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement du bourg aux abords de l'école ;
- pour la réalisation d'une étude de faisabilité permettant de définir l'opportunité et les possibilités d'aménagement du bâti existant.

Monsieur le Maire ajoute que l'opportunité de conserver les bâtiments en intégralité ou partiellement et la possibilité de les rénover devront être étudiées au vu de l'état des constructions et du projet global d'aménagement.

Cette étude permettrait à la commune de se positionner sur une éventuelle rénovation du bâtiment et sur la vocation définitive à donner au futur ensemble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de solliciter** l'ADAC pour l'opération d'aménagement du bourg aux abords de l'école et pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur la rénovation du bâti ;
- **d'autoriser** le Maire à solliciter l'Etat, la Région, le Département, Lannion-Trégor Communauté et tout autre partenaire pour le financement des travaux.

7- CREATION D'UN CHEMIN D'ACCES COMMUNAL SUR L'ANCIENNE LIGNE DE CHEMIN DE FER - DELIBERATION N°2017-82

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il est envisagé de créer un chemin d'accès sur l'ancienne ligne de chemin de fer Rue des Mimosas, quartier Saint-François à Plouguiel, et de démolir pour cela une partie du Parapet Saint-François.

Il explique au Conseil que l'objectif du projet est double :

- accéder à des parcelles communales pour en assurer l'entretien. En effet, cet accès n'est rendu possible que par l'accord d'un propriétaire privé de traverser le terrain de sa maison d'habitation ;
- valoriser le potentiel touristique et paysager de ces terrains qui surplombent le Guindy et la passerelle Saint-François en permettant l'accès au public du futur cheminement.

Il précise que les travaux principaux consisteraient en :

- la déconstruction de deux travées de piles de pont (4 piliers) et du tablier jusqu'au joint de dilatation ;
- la création d'un chemin d'accès parallèle à l'ancienne ligne de chemin de fer d'un minimum de 2,5 mètres, et de préférence de 3 mètres à certains endroits, sur une longueur d'environ 100 mètres ;
- la création d'un réseau d'eau pluviale sur une longueur de 40 mètres qui se raccordera sur l'évacuation existante.

Travaux optionnels :

- la création d'un accès de 1 à 1,5 mètre de largeur pour déboucher sur la Rue de la Vieille Côte sur une longueur comprise entre 20 et 30 mètres avec une pente maximum de 6-7%.

M. Pierre HUONNIC déplore le choix retenu de démolir une partie de la passerelle en précisant que la commune devrait envisager des solutions alternatives pour entretenir ces terrains et notamment en ayant recours à des méthodes douces telles que l'utilisation de chèvres.

M. Yannick LE DISSEZ rappelle que la question de la démolition de la passerelle s'est posée l'année dernière à la demande des riverains qui souhaitaient que les terrains concernés soient davantage entretenus. Il ajoute que l'idée de la démolir ayant rapidement fait polémique, le meilleur compromis entre préserver l'existant et résoudre la difficulté d'accès a été de proposer d'enlever ces deux travées de pont.

M. Jean-Joseph PICARD veut rappeler que l'élague sur ces parcelles constitue des travaux d'importance qui ont mobilisé des agents pendant trois semaines en 2017.

Mme Rolande CLOCHET craint que le fait d'enlever des éléments de la structure puisse provoquer une détérioration rapide de la passerelle, notamment dans un secteur où les chutes de pierres sont fréquentes aux alentours des maisons.

M. Jean-Yves NEDELEC répond que la municipalité s'est rapprochée du Conseil Départemental qui considère qu'il n'y a pas de contre-indication en termes de faisabilité et qu'il n'existe pas de risque de déstabiliser la chaussée de la Route Départementale surplombant la passerelle.

M. Pierre HUONNIC indique que la commune pourrait également solliciter des organismes de chantiers d'insertion professionnelle pour procéder à ce type de travaux d'entretien.

M. Jean-Joseph PICARD précise que la cour de la maison d'habitation empruntée pour le moment par les véhicules techniques n'est pas forcément prévue pour supporter le poids d'engins lourds et pourrait être endommagée. Il ajoute qu'il n'existe pas de servitude de passage à cet endroit et que le propriétaire pourrait à l'avenir refuser cet accès.

Mme Rolande CLOCHET déplore que certains propriétaires se soient accaparés certaines parties de la parcelle communale.

M. Jean-Joseph PICARD ne pense pas que ce projet dénature le site puisque dans l'état, le chemin d'accès est difficilement empruntable.

M. Jean-Yves NEDELEC trouve que l'utilisation de méthodes alternatives semble difficilement applicable. Il précise que le recours au cheval, par exemple pour le débardage traditionnel, n'est notamment pas envisageable au vu de la largeur de l'accès.

M. Yannick LE DISSEZ ajoute qu'en termes de sécurité, il s'agira de sécuriser le tablier existant qui est détérioré régulièrement.

M. Jean-Yves NEDELEC informe que le tablier existant avait été sécurisé pour empêcher le public d'y accéder en raison du risque de chute. Il déplore que la clôture posée ait été vandalisée.

Mme Rolande CLOCHET indique que l'endroit a parfois été utilisé par des riverains pour y jeter des déchets.

M. Jean-Joseph PICARD répond que le projet participera à régler ce problème et qu'entretenir l'endroit encouragera à le maintenir propre.

M. Jean-Yves NEDELEC souhaite préciser que le nouveau chemin ne sera pas utilisé par la vélo-route et restera à usage piéton.

Mme Rolande CLOCHET trouverait utile d'y installer des tables de pique-nique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande (2), M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette), décide :

- **d'autoriser** le Maire à déposer un permis de démolir pour la démolition de deux travées de piles de pont (4 piliers) et du tablier jusqu'au joint de dilatation du parapet de l'ancienne ligne de chemin de fer, Rue des Mimosas, quartier Saint-François à Plouguiel ;
- **d'autoriser** le Maire à consulter des entreprises pour la réalisation de cette opération de démolition et de création d'un chemin d'accès communal.

M. Charles GOURIOU ajoute qu'il imagine mal le recours aux chèvres pour entretenir ce secteur car celles-ci s'enfuiraient et divagueraient.

8- ETUDE DE FAISABILITE SUR LA RENOVATION DES VITRAUX DE L'EGLISE - DELIBERATION N°2017-83

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans le cadre de la délibération n°2017-55 du 10 juillet 2017, avait autorisé le Maire à signer le devis de contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ADAC22 pour l'opération de rénovation des vitraux de l'église pour un montant de 892,50 € TTC.

Cette mission consistait à :

- la rédaction d'un programme technique et fonctionnel de l'opération envisagée et du cahier des charges nécessaires à une prestation externe de maîtrise d'œuvre ;
- la rédaction du dossier de consultation de la maîtrise d'œuvre ;
- l'assistance à la passation des contrats de maîtrise d'œuvre et analyse des offres.

Cette proposition est aujourd'hui caduque.

En raison du développement de nouvelles compétences en interne de l'ADAC22, cette dernière a proposé à la commune de réaliser une étude de faisabilité permettant un pré-diagnostic de l'état des vitraux et le dimensionnement de l'opération, notamment afin d'étudier si le recours à un maître d'œuvre est nécessaire.

Le Maire ajoute que cette étude pourrait aboutir à l'accompagnement direct par l'ADAC22, au titre d'une nouvelle mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la consultation d'entreprises spécialisées dans la rénovation des vitraux sans recours à un maître d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à signer le devis de l'ADAC22 pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'opération de rénovation des vitraux de l'église pour un montant de 355,00 € HT soit 426,00 € TTC ;
- **d'autoriser** le Maire à solliciter l'Etat, la Région, le Département, Lannion-Trégor Communauté et tout autre partenaire pour le financement des travaux.

9- DEMOLITION DES SANITAIRES EXTERIEURS DE L'ANCIENNE ECOLE PUBLIQUE - DELIBERATION N°2017-84

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la destruction des anciennes toilettes publiques extérieures dans la cour de l'ancienne école publique des garçons, aujourd'hui devenue le parking de la salle du Guindy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à déposer un permis de démolir pour la démolition des toilettes extérieures de l'ancienne école des garçons sur le parking de la salle du Guindy.

Mme Rolande CLOCHET trouve dommage que ces sanitaires n'aient pas été détruits avant le réaménagement des abords de la salle.

M. Jean-Joseph PICARD le regrette également mais indique que le dépôt d'un permis de démolir n'avait pas été prévu suffisamment tôt par rapport au calendrier des travaux.

10- CONVENTION TAP SUR LES ACTIVITES INTERGENERATIONNELLES - DELIBERATION N°2017-85

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Martine LE MERRER, Adjointe aux affaires scolaires, pour présenter le projet de convention relatif aux activités intergénérationnelles.

Mme Martine LE MERRER présente les dispositions de la convention :

Article 1 - Objet de la convention

La Commune de Plouguiel et le Centre Hospitalier de Tréguier organisent des activités intergénérationnelles dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires. Les activités concernent les enfants de l'école Publique de Plouguiel et un groupe de résidents de l'EHPAD de Tréguier (résidences Pierre-Yvon Trémel et Paul Le Flem).

Article 2 - Conditions générales d'organisation de l'activité

Déroulement des séances :

Jours et horaires	Lieu	Nombre d'enfants par session
Le jour défini est le mardi de 15 h à 16h30. Les déplacements se font à tour de rôle selon un planning.	<ul style="list-style-type: none">- Résidences Pierre-Yvon Trémel et Paul Le Flem.- Ecole publique de Plouguiel	12

Article 3 – Transport

Le Centre hospitalier de Tréguier met à la disposition de la Commune de Plouguiel deux véhicules « Minibus », pour aller chercher les enfants à l'école de Plouguiel le mardi et les ramener.

La Commune de Plouguiel s'engage à faire accompagner les enfants par un animateur de la Mairie et un accompagnant pendant les transports et durant toute l'activité.

Article 4 – Assurances

Un exemplaire du contrat d'assurance du Centre hospitalier de Tréguier garantissant la couverture des risques liés à l'exercice de cette activité est joint à la présente convention.

Article 5 – Responsabilités

- La prise en charge et l'encadrement des enfants sont assurés par l'animateur de la Mairie de Plouguiel.
- L'animation des activités est assurée par les animatrices du Centre hospitalier de Tréguier et l'animateur de la Mairie de Plouguiel.

Article 6 : Droit à l'image : autorisation

Avant d'afficher des photos, le Centre hospitalier de Tréguier devra avoir obtenu l'autorisation auprès de la Mairie de Plouguiel.

Article 7 – Coût du transport

Le coût du transport comprend la location de 2 minibus au Centre hospitalier de Tréguier. Le montant fixé est de 25 € / atelier pour 2 minibus x 24 semaines.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période scolaire 2017/2018.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Commune de Plouguiel pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de cette activité, par lettre recommandée.
- Par le Centre hospitalier de Tréguier pour cas de force majeure dûment justifié.

Mme Martine LE MERRER souligne que l'ensemble des retours des participants de ces ateliers sont excellents. Elle précise que l'Hôpital de Tréguier a bien voulu mettre à disposition deux bus moyennant une location pour permettre le déplacement des enfants.

Mme Rolande CLOCHET souhaite savoir si cette convention est déjà appliquée.

Mme Martine LE MERRER répond qu'un essai a été mené depuis le début de l'année et que celui-ci étant concluant, il a été décidé d'établir une convention.

Mme Rolande CLOCHET se dit choquée que des véhicules de l'Hôpital de Tréguier soient ainsi mis à disposition de la commune. Elle ajoute que ce n'est pas le rôle d'un établissement hospitalier de louer des véhicules et que Lannion-Trégor Communauté aurait pu être sollicité pour le transport des enfants.

Mme Morgane DONVAL répond que LTC ne met des véhicules à disposition des écoles que pour des activités programmées par leurs soins et en sous-traitant à des entreprises de transport. Elle ajoute qu'il s'agit ici d'une simple mise à disposition.

Mme Martine LE MERRER répond que c'est la solution la meilleure et la moins onéreuse qui a été retenue et que toutes les garanties ont été prises en terme d'assurances.

M. Yannick LE DISSEZ ajoute que le coût annuel représente une somme raisonnable en contrepartie du bénéfice mutuel pour les enfants comme pour les personnes âgées qu'apporte ce type de projet.

Mme Rolande CLOCHET répond que des véhicules de la mairie auraient pu être utilisés.

Mme Morgane DONVAL répond que c'est la solution la plus simple à mettre en œuvre et la seule disponible qui a été retenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande (2), M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette), décide :

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention sur les activités intergénérationnelles avec le Centre hospitalier de Tréguier.

11- AVIS SUR LES RYTHMES SCOLAIRES A LA RENTREE 2018 - DELIBERATION N°2017-86

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune et d'un conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Il ajoute qu'une consultation a été menée conjointement par le Conseil d'école et la municipalité auprès des familles des élèves, en faveur d'un retour à la semaine de quatre jours.

A cette occasion, il était proposé aux familles de faire connaître leur préférence entre 3 propositions d'organisation du temps scolaire :

- le retour à la semaine de 4 jours ;
- le maintien de l'organisation actuelle ;
- le maintien de la semaine de 4,5 jours avec école le mercredi matin et journées raccourcies les autres jours de la semaine.

Il annonce que les familles se sont très majoritairement prononcées en faveur d'un retour à la semaine de 4 jours à hauteur de 65% des réponses.

Il poursuit en informant l'assemblée que le Conseil d'école, lors de sa réunion du 08 décembre 2017, s'est également prononcé majoritairement en faveur d'un retour à la semaine de 4 jours d'école, par 9 voix contre 3 pour le maintien de l'organisation actuelle. Le principal motif invoqué est la fatigue accrue des enfants dans l'organisation sur 9 demi-journées. Il termine en indiquant que c'est désormais au tour du Conseil Municipal de se prononcer sur les rythmes scolaires à instaurer à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018.

M. Jean-Yves NEDELEC indique également que la réflexion est déjà très engagée à Lannion-Trégor Communauté pour la réouverture des Centres d'accueil de loisirs à Tréguier et à La Roche Derrien.

M. Pierre HUONNIC s'interroge sur le devenir des emplois d'animateurs.

M. Yannick LE DISSEZ indique qu'il est possible que certains des animateurs actuels commencent rapidement à chercher d'autres contrats avant même la fin de l'année scolaire.

M. Pierre HUONNIC demande quelle est la durée des contrats avec nos animateurs.

Il lui est répondu que les contrats portent sur la durée de l'année scolaire.

M. Yannick LE DISSEZ considère que dès le début de la réforme, les emplois créés étaient de nature précaire.

M. Pierre HUONNIC réagit en comparant, sur le plan national, ces suppressions d'emplois à un plan social déguisé, peu visible pour l'opinion publique, et qui vient s'ajouter à la suppression des emplois aidés. Il considère que, malgré la fatigue réelle constatée par les parents d'élèves, les activités pédagogiques mises en place constituaient aussi une vraie chance en termes d'égalité des chances et d'accès à la culture.

Mme Martine LE MERRER partage cet avis.

M. Jean-Yves NEDELEC ajoute que Plouguiel avait mis en place des activités de qualité. S'agissant de la pérennité des emplois, il ajoute qu'il n'y a pas aujourd'hui de visibilité sur l'avenir des contrats aidés.

M. Pierre HUONNIC considère que ces contrats constituaient une réelle opportunité pour les bénéficiaires lorsque les communes jouaient le jeu en matière de formation.

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant que ce même décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune et d'un conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours,

Considérant le résultat de la consultation, menée conjointement par le Conseil d'école et la municipalité auprès des familles des élèves, en faveur d'un retour à la semaine de quatre jours,
Considérant l'avis du Conseil d'école en date du 08 décembre favorable à un retour à la semaine de 4 jours d'école,

Considérant les motifs invoqués à savoir une fatigue accrue des enfants et la volonté des familles,
Considérant que pour toutes ces raisons, il conviendrait de revenir à la semaine de 4 jours d'enseignement dès la rentrée de septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme CLOCHET Rolande (2), M. HUONNIC Pierre, Mme LE GOFF Josette), décide :

- **de se prononcer** en faveur d'un retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018 ;
- **de se prononcer** en faveur d'une organisation du temps scolaire identique à celle pratiquée avant la réforme sur les rythmes scolaires issue du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 ;
- **de proposer** en conséquence à Madame la Directrice Académique de l'Education Nationale une nouvelle organisation du temps scolaire.

Mme Marie LE FELT demande si des activités intergénérationnelles seront maintenues en cas de retour à la semaine de 4 jours.

M. Jean-Yves NEDELEC répond qu'il n'y aura plus d'activités périscolaires au niveau communal mais qu'il interrogera Lannion-Trégor Communauté pour réfléchir au maintien de ce type de projet au niveau des centres d'accueil de loisirs.

12- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - DELIBERATION N°2017-87

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite mettre à disposition de l'association du « Comité des Régates de La Roche Jaune » le local communal de l'ancienne bibliothèque de La Roche Jaune situé 2, Rue du Belvédère à Plouguiel afin de leur permettre de stocker une partie du matériel nécessaire aux manifestations qu'elle met en œuvre.

Il ajoute qu'il convient donc de conclure avec l'association un contrat régissant cette mise à disposition des locaux, précisant notamment les engagements et les obligations de chacune des parties selon les dispositions suivantes :

Article 1 :

La commune met à la disposition de l'association un local dont elle est propriétaire, sis 2, Rue du Belvédère à Plouguiel d'une superficie de 30 m², comprenant une pièce unique.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes: stockage de matériel et éventuellement des réunions de bureau.

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Les sous-locations sont interdites.

Article 7 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux.

Article 8 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux. La commune pourra accéder aux locaux pour faire procéder aux vérifications réglementaires périodiques des installations électriques et au contrôle de l'extincteur afin de garantir la sécurité des bâtiments et des personnes.

L'association prendra à sa charge la mise en place d'un dispositif de fermeture du local indépendant des autres portes de la salle.

Article 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 11 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 12 :

La présente convention est établie pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2018 et elle est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions établies par la présente convention.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

Article 13 :

Lors de la résiliation ou du terme de la présente convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** le Maire à conclure une convention de mise à disposition d'un local communal située 2, Rue du Belvédère au « Comité des Régates de La Roche Jaune » dans les conditions indiquées ci-dessus.

13- INSTAURATION DU RIFSEEP - DELIBERATION N°2017-88

Le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014, il convient d'instaurer au sein de la commune un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Il rappelle que le régime indemnitaire, c'est l'ensemble de primes et d'indemnités variées perçues par les agents en complément du traitement.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 10 décembre 2007,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 05 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune de façon continue depuis au moins 6 mois.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), et notamment l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) instaurée par délibération n°2017-62 du 10 juillet 2017
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et sera définie selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- parcours professionnel, expériences dans d'autres domaines et compétences transférables ;
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience - Pilotage de dossiers générant une montée en compétence - Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques ;
- connaissances de l'environnement de travail (partenaires, réseaux) ;

- suivi de formation en lien avec l'emploi occupé - Obtention d'un diplôme, certification, etc..-
Transmission des savoirs.

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Secrétaire général	36 210 €
Groupe 4	Adjoint au responsable Responsable comptable	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe Agent ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution - Fonctions d'accueil	10 800 €

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE

De Fonctions		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe Agent ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe Agent ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

◆ Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés, sauf en cas de congé de longue maladie et congé de longue durée pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie ou congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,

l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPE DE FONCTIONS

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- et plus généralement le sens du service public
- ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique, etc....

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

◆ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Secrétaire général	6 390 €
Groupe 4	Adjoint au responsable Responsable comptable	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels

Fonctions		réglementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe Agent ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution - Fonctions d'accueil	1 200 €

♦ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe Agent ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe Agent ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

♦ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} février 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale en fonction des critères définis à l'article 2 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune en vertu du principe de parité, par la délibération du 10 décembre 2007 à l'exception de celles visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

En synthèse M. Jean-Yves NEDELEC précise que :

- sur les 3 catégories (A, B, C), 6 groupes de fonctions pour la répartition des postes sont créés ;
- le régime indemnitaire existant sera transposé intégralement dans la part fixe (IFSE) du RIFSEEP ;
- le versement de l'IFSE sera mensuel et fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- il est instauré un régime indemnitaire aux agents contractuels au-delà de 6 mois de services consécutifs ;
- un réexamen sera opéré pour chaque agent à minima tous les 4 ans ;
- la modulation de l'IFSE du fait des absences respectera le principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat.

Il informe le Conseil que l'ensemble des agents a été informé de la mise en place du nouveau régime indemnitaire au cours d'une réunion d'information.

Il souhaite également ajouter que l'instauration de ce nouveau dispositif, qui remplace un système principalement basé sur le grade et l'ancienneté, va permettre de rapprocher davantage le niveau des primes et indemnités de la réalité des métiers et des postes en valorisant les missions, les sujétions, l'implication et l'expérience professionnelle de chacun des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'instaurer le Complément Indemnitaire** dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- Qu'en cas de modification des textes visés dans la délibération, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la Commune de Plouguiel ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

14- INFORMATIONS

Travaux en cours :

- M. Laurent HERLIDOU informe les conseillers que les travaux menés par le Conseil Départemental sur le pont de Kerdéozier viennent de s'achever et que celui-ci est à nouveau ouvert aux piétons et aux cyclistes.
- Il ajoute que tous les travaux de voirie programmés en 2017 ont été réalisés.
- M. Jean-Joseph PICARD informe le Conseil que les travaux de rénovation de l'église sont en cours de finition. Il précise que l'APAVE, en charge des contrôles électriques des bâtiments communaux, va venir vérifier l'installation. Il ajoute que le lustre chauffant et les projecteurs dans le chœur ont été installés.

Dates à retenir :

- Mardi 9 janvier 2018 à 18h : vœux du Maire
- Jeudi 15 mars 2018 à 18h : Conseil municipal - réunion du budget

Avant de lever la séance, M. Jean-Yves NEDELEC souhaite à toutes et à tous de joyeuses fêtes de fin d'année.

==_==_==

==_==

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Signatures des membres du Conseil Municipal :

NEDELEC Jean-Yves		DONVAL Morgane	
DANTEC Jeanne		GRATIET Stéphane	
PICARD Jean-Joseph		GOURIOU Charles	
LE MERRER Martine		GRACE Chantal	
LE DISSEZ Yannick		HUONNIC Pierre	
HERLIDOU Laurent		LE GOFF Josette	
BROCHEN Jean-François		LE PARANTHOEN Pierre	
BROUDIC Valérie		PERROT Odile	
CLOCHET Rolande		LE FELT Marie	
DAGORN Anne-Marie			